



**ONG AUTRE VIE : ORGANISATION POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS
DE L'ENFANT, DES JEUNES ET DE LA FEMME**

**INFORMATION SUR LE BENIN AU CONSEIL DES DROITS DE
L'HOMME SUR EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL**

14ÈME SESSION, 2012

Adresse :
Siège sociale :
02 BP 685 Porto-Novo,
Rue 512, Quartier Houinmè Assrotinssa, face Vodoun Honto
Tel/Fax : (229) 20 22 62 07 / 90 94 29 01
www.ongautrevie.org,
E-mail : info@ongautrevie.org; ongautrevie@yahoo.fr,
Auto N° 023 MISAT/DC/SG/DAI/SAAP-ASSOC du 19/01/01
Personnel du contact : DJIVOESSOUN Romuald Directeur Exécutif

Mars 2012

BÉNIN [PROJET]

1. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

- AUTRE VIE est une Organisation de Promotion et de Protection des droits de l'enfant, des jeunes et de la femme qui a pour vocation d'intervenir en tout moment et en tout lieu lorsque la dignité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants, des jeunes et des femmes sont menacés. Depuis 1996 AUTRE VIE développent des actions en faveur des communautés (enfants, jeunes et femmes) se trouvant dans une situation de pauvreté, de précarité, de discrimination ou d'exclusion.
- Les approches d'intervention de Autre Vie reposent sur la promotion des droits humains, la promotion de l'autonomisation communautaire, la promotion de l'environnement et le développement local, la lutte contre le VIH SIDA et les maladies infantiles, la promotion de la santé de la mère et de l'enfant, l'adaptation au changement climatique, le renforcement des capacités des élus locaux et la création des conditions favorables à l'épanouissement des enfants, des jeunes et de la femme.
- Créée en mars 1996, elle a été officiellement reconnue sous le N°023 MISAT/DC/SG/DAI/SAAP-ASSOC du 19 janvier 2001 et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin N°03 du 1er février 2001, page 101. Elle a signé un protocole d'accord cadre avec le Gouvernement de la République du Bénin le 11 janvier 2008. Elle assure la Présidence du Comité de Liaison des Organisations Sociales de Défenses des Droits de l'Enfant (CLOSE) et est membre de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant(CNDE).

NOTRE VISION

Nous voulons construire un continent africain à partir du Bénin où les droits des enfants, des jeunes et des femmes sont respectés et protégés par tous, et les communautés y vivent sans pauvreté, dans la paix et dans la dignité.

Autre Vie est une organisation très forte, crédible, présente dans le processus du développement, véritable partenaire pour les pouvoirs locaux et incontournable dans le développement social et économique du Bénin en particulier et du continent africain en général.

NOTRE MISSION

Créer des conditions favorables à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des femmes à travers la promotion et la protection de leurs droits en s'appuyant sur les valeurs et principes ci après :

- **AUTRE VIE** regroupe des volontaires au développement qui s'engagent dans l'action en faveur des enfants et des femmes

- **AUTRE VIE** a pour vocation d'intervenir en tout moment et en tout lieu lorsque la dignité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants, des jeunes et des femmes sont menacés.
- **AUTRE VIE** refuse et rejette l'intolérance, œuvre pour le respect de la personne humaine.
- **AUTRE VIE** vient en aide sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ou le rang social, la naissance, l'âge, ou toute autre situation, en un mot toute victime de catastrophe naturelle ainsi qu'à tout enfant ou femme se trouvant dans une situation de pauvreté, de précarité, de discrimination ou d'exclusion.
- **AUTRE VIE** n'envisage son action que dans la plus complète indépendance.
- **AUTRE VIE** collabore de la façon la plus étroite possible avec les destinataires des actions qu'elle entreprend.
- **AUTRE VIE** recherche et accepte tout partenariat ou collaboration avec d'autre ONG ou institution publique ou privée, nationale ou internationale susceptible de faire triompher ses objectifs

VALEURS DE AUTRE VIE

Respect : Nous respectons la dignité, la valeur et le rôle des participants, des donateurs, des partenaires et des collaborateurs.

Probité : Nous agissons en cohérence avec la Mission de Autre Vie, avec honnêteté et transparence. Nous assumons la responsabilité de nos actions individuelles et collectives.

Dévouement : Nous travaillons tous ensemble avec abnégation, efficacité, humilité et sacrifice au service du plus grand nombre.

Excellence : Nous nous remettons constamment en cause, afin d'atteindre le plus haut niveau de performance et de valeur ajoutée.

2. INTRODUCTION

Châtiments corporels des enfants constituent des violations de leurs droits au respect de la dignité humaine et l'intégrité physique et à une égale protection devant la loi. Il est reconnu par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels, ainsi que par l'Étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, comme une question très importante, tant pour affirmer le statut des enfants en tant que détenteurs des droits et pour la prévention de toutes les formes de violence.

En Juin 2006, le Comité sur les droits de l'enfant adopté l'Observation générale no 8 sur «Le droit de l'enfant à la protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments», qui met l'accent sur l'obligation immédiate pour les États parties à interdire tous les châtiments corporels des enfants, y compris au sein de la maison. D'autres organes conventionnels et aussi mécanismes régionaux de défense des droits ont condamné tous les châtiments corporels. En Octobre 2006, le rapport de l'Étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants a été présenté à l'Assemblée générale. Il recommande l'interdiction universelle de tous les châtiments corporels comme une question de priorité.

Les châtiments corporels des enfants est légale au Bénin, en dépit des recommandations répétées formulées par le Comité sur les droits de l'enfant et le Comité contre la torture. Nous espérons que le Conseil des droits de la mettre en évidence avec enregistrement Bénin préoccupation de ignorant les recommandations des organes conventionnels à cet égard et nous recommandons fortement que la législation soit adoptée pour interdire explicitement les châtiments corporels des enfants dans tous les milieux, y compris la maison, comme une question d'urgence.

3. L'EXAMEN INITIAL DU BÉNIN PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2008)

3.1 interdisant les châtiments corporels est une obligation clé sous la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, si elle est une obligation souvent ignorée ou contournée par les gouvernements. Plus précisément Bénin difficile à cet égard lors de sa deuxième EPU serait fonction de la gravité avec laquelle le Conseil des droits considère les violations des droits de toutes les personnes, y compris les enfants.

3.2 Il n'ya eu aucun progrès au Bénin en ce qui concerne l'obligation de l'État à protéger juridiquement les enfants contre les châtiments corporels : alors qu'il est illégal en tant

que peine pour le crime, il est licite dans la maison, les écoles, les établissements pénitentiaires et les établissements de soins alternatifs.

4. LÉGALITÉ DES CHÂTIMENTS CORPORELS AU BÉNIN

4.1 Les châtiments corporels à la maison

Les châtiments corporels sont légaux à la maison. Il semble y avoir aucune confirmation dans le Code des personnes et de la famille (2004) d'un «droit» des parents à administrer des châtiments physiques, mais des dispositions contre la violence et les abus dans le présent Code et dans le Code criminel et la Constitution (1990) sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

A la maison, on frappe l'enfant, on le rosse, puis on le soigne. Certains foyers sont de véritables camps militaires où règne la terreur ; où la moindre erreur de comportement se paie très cher. On y voit le palmatoire ou le martinet sur le mur. En règle générale, on dit que celui qui n'a jamais pris de coups n'est pas suffisamment aguerrit pour affronter l'existence et les nombreuses difficultés qu'elle comporte. Il s'agit pour chacun de se faire une opinion sur la question. Cependant, pour « frapper un enfant ne doit pas être considéré comme étant une bonne chose. Car l'enfant a certes des devoirs, mais il a aussi des droits.

D'autres formes de punitions infligées aux enfants pris en train de commettre un vol incluaient le fait d'attacher l'enfant et de le laisser passer la nuit dehors (afin qu'il soit piqué par des moustiques) et de l'envoyer dans un couvent, où un châtiment corporel lui serait infligé pendant trois à cinq jours. Certains directeurs de couvent ont expliqué qu'ils utilisaient les corrections physiques (chicotte) comme méthode de punition, et d'autres chefs religieux traditionnels ont déclaré qu'ils accomplissaient des rituels afin que les enfants ne récidivent pas. Les membres des communautés dans le pays ont affirmé être déçus par la notion.

4.2 Dans les écoles,

Les circulaires ministérielles n ° 100/MENC (1962) et n ° 1264/MENCJ (1981) affirment que les châtiments corporels ne doit pas être utilisé, mais il n'y a pas d'interdiction dans la loi. Loi n ° 2003-17 sur l'orientation de l'éducation nationale est muette sur la question, indiquant seulement que les obligations des élèves et des étudiants de couvrir tous les aspects de leurs études, y compris la discipline et le respect des règles (article 56).

Les centres de formation professionnelle sont le théâtre aujourd'hui des châtiments corporels de toutes formes. Lorsqu'un apprenant commet une faute ou erreur, la punition a lui infligée varie selon la gravité de la faits. D'autres reçoivent **des coups de bâton** allant de 10 à 100 coups. Pour immobilisé l'apprenant afin de lui administrer des coups on le met entre 3 à 4 pneus.

La chicotte a régné en maître pendant longtemps dans nos établissements, qu'ils soient publics ou privés. Aujourd'hui, pour avoir fait de nombreux apprenants des divorcés sociaux, elle mérite d'être éradiquée de nos écoles. Paires de gifles, tirages de cheveux ou d'oreilles, coups de fouets ou de chaussures, pincements, ce sont quelques uns des châtiments corporels couramment utilisés sur les apprenants un peu partout dans les établissements scolaires au Bénin. Ainsi, le châtiment corporel, défini comme une punition sévère infligée à un apprenant qui a commis une faute, pour le corriger, constitue dans certains établissements publics comme privés, le moyen privilégié employé pour inciter les apprenants au travail.

Dans le même temps, il est scientifiquement reconnu comme un élément de terreur qui se révèle être un sérieux handicap au travail des élèves. C'est pourquoi, les autorités scolaires se sont vues dans l'obligation d'interdire son utilisation dans le système éducatif béninois. Aujourd'hui, beaucoup d'enfants tombent littéralement malades dès qu'ils franchissent les portes de leurs classes. Effrayés par la chicotte, ils sont psychologiquement troublés par les coups et ne participent pas vraiment aux activités de la classe.

Dans l'actuelle méthode moderne d'enseignement au Bénin, elle est un frein majeur à l'épanouissement des apprenants. Des enquêtes effectuées dans certaines villes et campagnes du Bénin ont prouvé que cette forme de sanction corrective brise le rêve de beaucoup d'apprenants. Parmi eux, bon nombre qui ont des aptitudes à développer, perdent très tôt l'envie d'étudier. Ils se retrouvent dès lors face au découragement, et banalement dans les rues. Beaucoup finissent dans les petits boulots de quartier et d'autres rentrent dans les milieux mal famés de la rue.

4.3 **Dans le système pénal**, les châtiments corporels sont illégaux à titre de peine pour le crime, mais il est légitime en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. En 2005, le gouvernement a déclaré que les châtiments corporels sont interdits dans les établissements pénitentiaires, mais a plus récemment confirmé qu'il n'y avait pas d'interdiction explicite.

Les observations suivantes sont faites :

- Les mauvais traitements, y compris les actes de torture, sont fréquemment utilisés à l'encontre des enfants dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie du Bénin.

Des parents qui amènent leurs enfants aux agents des commissariats et brigades pour des châtiments corporels afin d'amener les enfants à adopter un bon comportement

4.4 Il n'ya pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans les établissements de soins alternatifs

Malgré l'absence d'une loi dans le secteur l'éthique et les principes d'intervention des centres de soins alternatifs, font que ces s'efforcent a donné le meilleur espace de sécurité, sans faire recours aux châtiments corporels. Toujours est il qu'il serait bon que des mesures juridiques soit prise pour renforcer la lutte contre ce phénomène.

4.5 Une étude de 2009 comportant des entrevues avec les filles de 6-14 ans et les mères de filles âgés de 2-5 et une enquête sur 4,649 femmes et 1,550 hommes ont trouvé que les châtiments corporels à la maison et dans les écoles était très commun et que 88,5% des filles âgés de 2 ans -5, 88% des filles de 5-9 ans et 87,7% des filles de 10-14 ans avait été roué de coups. Lorsqu'on l'interroge sur les raisons de la violence subies par les filles, 85,5% des personnes interrogées ont déclaré que c'était pour "l'éducation".

5. RECOMMANDATIONS DES ORGANES DE DROITS DE L'HOMME DE SUIVI DES TRAITÉS

5.1 Le Comité des droits de l'enfant a deux fois fait des recommandations visant à interdire et éliminer les châtiments corporels des enfants à la maison et d'autres paramètres au Bénin - en 1999 et en 2006 ;

5.2 En 2008, le Comité contre la torture a recommandé l'interdiction des châtiments corporels des enfants dans la maison et dans les institutions.

Face à tous ces constats, l'ONG AUTRE VIE invite le Gouvernement de la République du Bénin à :

- Faire prendre des mesures législatives spécifiques contre les châtiments corporels.

- Organiser une vaste campagne de sensibilisation, à travers les médias, de la lutte contre les châtiments corporels en impliquant tous les acteurs du système éducatif béninois.
- Organiser une campagne de sensibilisation et de prévention à l'endroit des chefs traditionnels et de cultes.
- Impliquer les acteurs non étatiques dans la mise en cause de la dépendance traditionnelle à l'égard des châtiments corporels.
- Promouvoir des méthodes d'éducation non violentes.
- Mettre en œuvre une véritable politique de lutte contre les châtiments corporels, cruels et/ou dégradants à l'endroit des enfants.

Les partenaires techniques et financiers à :

Accompagner le Gouvernement de la République du Bénin et les acteurs de la société civile dans la mise en œuvre des initiatives de lutte contre les pratiques du châtiment corporel.